
L'utilisation sans danger des chemins de randonnée pédestre

Enjeux et perspectives juridiques

THIERRY LARGEY

Professeur de droit administratif,

Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique,
Université de Lausanne

Table des matières

I.	Introduction	260
II.	Des sentiers si possible sans danger	262
A.	L'obligation de sécurisation des sentiers pédestres	262
1.	L'étendue des tâches cantonales	262
2.	La portée de l'obligation de sécurisation	263
a)	Garantir l'utilisation conforme des sentiers pédestres	263
b)	La détermination du risque acceptable	264
B.	Responsabilité de l'État	266
1.	Le régime de responsabilité civile de droit public	266
a)	Les sources	266
b)	L'acte illicite	267
c)	La causalité	268
C.	L'art. 58 CO	270
III.	L'utilisation de cycles sur les chemins de randonnée pédestre	272
A.	Les conflits d'usage, sources de dangers	272
B.	L'interdiction générale de l'art. 43 al. 1 LCR	273
1.	Le principe de répartition des usages	273
2.	La notion de chemins réservés au tourisme pédestre	275
C.	Régler et réguler les usages des chemins de randonnée pédestre .	276
IV.	Observations conclusives	277

Bibliographie

MARTIN BEYELER/VINCENT DIEBOLD, in : Martenet/Dubey (édit.), CR Cst., Bâle 2021, art. 88 ;
CAMILLE DUBOIS/CÉDRIC MIZEL, L'activité et l'espace, in : Mahon/Nguyen (édit.), Droit du
sport et aménagement du territoire, Mélanges en l'honneur de Piermarco Zen-Ruffinen,
Bâle 2011, p. 307 ss ; GUILLAUME ÉTIER, Du risque à la faute, Evolution de la responsabilité
civile pour le risque du droit romain au droit commun, Genève 2006 ; CHRISTOPH ERRASS,
Öffentliches Recht der Gentechnologie im Ausserhumanbereich, thèse Berne 2006 ; ANNE-

CHRISTINE FAVRE, La notion de force majeure et de cas fortuit, en relation avec des événements naturels, dans le régime de la responsabilité civile privée ou de droit public, S&D 2009, p. 193 ss ; HANS GIGER, SVG Kommentar, Strassenverkehrsgesetz mit weiteren Erlassen, Zurich 2014 ; TOBIAS JAAG, Le système général du droit de la responsabilité de l'État, in : Favre/Martenet/Poltier (édit.), La responsabilité de l'État, Genève/Zurich/Bâle 2012, p. 23 ss (cité : Système) ; TOBIAS JAAG, Staats- und Beamtenhaftung, 3^e éd., Bâle 2017 (cité : Beamtenhaftung) ; FABIA JUNGO, Le principe de précaution en droit de l'environnement suisse. Avec des perspectives de droit international et de droit européen, thèse Lausanne 2012 ; RAPHAEL KRAEMER, Die Krux mit Art. 43 SVG, Strassenverkehr 2/2016, p. 16 ss ; RAPHAEL KRAEMER, Verkehrsregelung auf ausserordentlichen Verkehrsflächen, Unter besonderer Berücksichtigung der Geltung des SVG auf Skipisten und Wanderwegen, PIFF 9/2015, p. 35 ss ; CÉDRIC MIZEL, La grande famille des vélos, véhicules assimilés, petits engins motorisés ... et des piétons, Circulation routière 3/2017, p. 7 ss ; PIERRE MOOR/ETIENNE POLTIER, Droit administratif, Vol. II : Les actes administratif et leur contrôle, Berne 2011 ; OFROU, Le VTT est toujours plus apprécié, Fiche d'information, Berne 2021 (cité : VTT) ; OFROU, Wandern in der Schweiz 2020, Sekundäranalyse von « Sport Schweiz 2020 » und Befragung von Wandernden in verschiedenen Wandergebieten, Berne 2021 (cité : Wandern) ; OFROU/SWISS RANDO, Prévention des risques et responsabilité sur les chemins de randonnée pédestre, Berne 2017 ; ETIENNE POLTIER, La responsabilité de l'État pour acte illicite : l'exigence de l'illicéité, in : Favre/Martenet/Poltier (édit.), La responsabilité de l'État, Genève/Zurich/Bâle 2012, p. 60 ss ; MICHEL ROTEN, Intempéries et droit privé, thèse Fribourg 2000 ; HEINRICH SOMMER/MATTHIAS AMACHER/MARCEL BUFFAT (2011), Fondements économiques des chemins de randonnée pédestre en Suisse, Méthodologie, bases de données et résultats (résumé), Berne 2011 ; STEFAN VOGEL, Verfassungsrechtliche Zulässigkeit von Mischverkehr auf Fussund Wanderwegen, S&D 1/2021, p. 23 ss ; FRANZ WERRO, in : Thévenoz/Werro (édit.), CR CO I, Bâle 2013, art. 58 ; PIERRE-ANDRÉ WESSNER, Au menu : boeuf, salades et fromages contaminés ou la notion d'illicéité dans tous ses états. Un regard sur trois procès en responsabilité, engagés par des producteurs contre la Confédération suisse, in : Aronovitz (édit.), Gastronomie, alimentation et droit, Mélanges en l'honneur de Pierre Widmer, Zurich 2003, p. 243 ss.

I. Introduction

La répartition des compétences dans le domaine de l'aménagement et de l'entretien des chemins et sentiers pédestres est assurée à l'art. 88 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). La Confédération dispose d'une compétence législative concurrente, de nature impérative, limitée aux principes ; les cantons conservent dès lors de larges prérogatives en la matière, dans le respect des principes de droit fédéral¹. La disposition constitutionnelle est reprise de l'art. 37^{quartier} aCst., lequel avait été très largement accepté par le peuple et les cantons en votation le 18 février 1979. Cette forte adhésion populaire à la centralisation du cadre légal régissant

¹ CR Cst.-BEYELER/DIEBOLD, art. 88 N 37.

les chemins et sentiers pédestres démontre non seulement la vive préoccupation face à la détérioration des réseaux piétonniers², mais plus globalement le profond attachement de la population à ces infrastructures nécessaires tant pour ses déplacements quotidiens que pour ses loisirs et la découverte en douceur de notre pays. En 2011, plus de 2,4 millions de randonneurs sillonnaient les quelques 66'200 km de chemins de randonnée pédestre en Suisse ; cela correspondait à plus de 41 millions de jours de randonnée par an³.

L'art. 88 Cst. opère une distinction entre les « chemins » et « sentiers » pédestres, les deux notions désignant une voie de circulation pouvant être empruntée par la circulation piétonne⁴. Les chemins pédestres (*Fusswege*) englobent les chemins pour piétons proprement dits, lesquels se situent en principe à l'intérieur des agglomérations. Les sentiers pédestres (*Wanderwege*) désignent quant à eux les voies piétonnes destinées principalement au délassement, situées en général hors des agglomérations⁵. Concrétisant la disposition constitutionnelle, la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR ; RS 704) reprend, comme son titre l'indique déjà, cette distinction. Dans la version française du texte légal, les sentiers pédestres sont néanmoins considérés terminologiquement comme des « chemins de randonnée pédestre » à l'art. 3 LCPR ; le terme « *Wanderweg* » est en revanche conservé dans la version allemande. Les sentiers pédestres/chemins de randonnée pédestre constituent précisément l'objet de la présente contribution.




² Message du 26 septembre 1983 concernant une loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR), FF 1983 IV 1, p. 3-4.

³ SOMMER/AMACHER/BUFFAT, p. 3.

⁴ CR Cst.-BEYELER/DIEBOLD, art. 88 N 44-47.

⁵ VOGEL, S&D 1/2021, p. 26.

La très grande majorité des chemins de randonnée pédestre se situent en dehors des zones habitées. Ils permettent aux randonneurs de découvrir la diversité et la richesse des paysages culturels et naturels de la Suisse, en les menant parfois sur des terrains spectaculaires, mais escarpés, comme dans le cas du sentier qui mène à la Brinta dans le Valais central. 

Selon les circonstances, certains sentiers pédestres peuvent présenter des risques pour les usagers. L'art. 6 al. 1 let. b LCPR prescrit à cet égard que la circulation sur les chemins de randonnée pédestre doit être « si possible sans danger ». Deux catégories de risques peuvent être envisagées. D'une part, la circulation ne doit pas être exposée à des dangers liés à des facteurs externes, comme les chutes de pierres ou la rupture d'une passerelle (*infra* II). D'autre part, la circulation ne doit pas être elle-même source de danger ; on songe en particulier à la multifonctionnalité croissante des chemins et l'utilisation de cycles sur les sentiers pédestres (*infra* III).

II. Des sentiers si possible sans danger

A. L'obligation de sécurisation des sentiers pédestres

1. L'étendue des tâches cantonales

Le principe fondamental applicable aux chemins de randonnée pédestre, formulé par le législateur à l'art. 1 LCPR, concrétise le but visé par les porteurs de l'initiative populaire déposée le 21 février 1974 « pour le développement des chemins et sentiers » et son contre-projet⁶ ayant abouti à l'adoption de l'art. 37^{quartier} aCst. Il consiste à conserver les réseaux de sentiers pédestres existants et les aménager, sans pour autant renoncer à les développer lorsque les circonstances le justifient⁷. Il incombe aux cantons de pourvoir à cet objectif en veillant simultanément à la réalisation des réseaux de chemins et à leur utilisation par les randonneurs. Ces tâches supposent en premier lieu d'établir des plans les concernant et de les réviser chaque 10 ans afin de les remanier au besoin ; les cantons prévoient pour ce faire les procédures applicables et déterminent les effets juridiques des plans (art. 4 LCPR, art. 1 de l'ordonnance fédérale du 26 novembre 1986 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre⁸). Elle implique en outre l'aménagement, l'entretien, la signalisation et le remplacement effectifs des sentiers figurant sur les plans (art. 6 al. 1 let. a et art. 7 LCPR, art. 4 al. 1 OCPR). Ces tâches peuvent être exécutées par les

⁶ FF 1974 I 799. Voir propos de cette initiative CR Cst.-BEYELER/DIEBOLD, art. 88 N 4-8.

⁷ FF 1983 IV 1, p. 8.

⁸ OCPR ; RS 704.1.

cantons eux-mêmes ou déléguées aux communes⁹, voire à des organisations privées spécialisées dans une certaine mesure (art. 8 LCPR).

L'utilisation des réseaux de sentiers pédestres par les randonneurs suppose que l'accès au public soit garanti, les cantons devant prendre les mesures juridiques pour le garantir (art. 6 al. 1 let. c LCPR). Elle exige de même que *la circulation soit libre et si possible sans danger* (art. 6 al. 1 let. b LCPR). Suivant cette dernière condition, il échoit aux autorités cantonales une obligation de sécurisation des chemins. Bien qu'il ne soit pas question d'une protection absolue contre tout risque envisageable, la prévention des dangers liés à des facteurs externes menaçant la circulation piétonne, nonobstant la responsabilité individuelle des randonneurs, doit être prise en compte de façon adéquate par les pouvoirs publics.

2. *La portée de l'obligation de sécurisation*

a) **Garantir l'utilisation conforme des sentiers pédestres**

En établissant les réseaux de sentiers pédestres, puis en les aménageant et les entretenant et enfin en les ouvrant à l'usage libre du public, les cantons génèrent des risques de dommages dont l'intensité et la fréquence varient fortement d'un itinéraire à l'autre ou le long d'un même cheminement. Ces risques sont consubstantiels à la pratique de la randonnée pédestre et à la découverte de paysages sauvages et de lieux isolés en forêt ou en montagne ; ils en font tout l'intérêt parfois. L'*obligation de sécurisation* trouve alors son fondement dans le risque créé, celui qui en est à l'origine devant tout mettre en œuvre pour qu'il ne se réalise pas ou que les tiers n'aient pas à subir de dommages du fait de sa réalisation. L'art. 6 al. 1 let. b LCPR ne fait que concrétiser ce principe juridique, dans le sens où les autorités chargées de la réalisation d'un chemin doivent veiller à ce qu'il offre une sécurité suffisante pour ses usagers, en prenant les mesures adéquates afin d'écartier les risques connus ou raisonnablement prévisibles. Reste à définir les obligations et limites de la sécurisation que pose la notion juridiquement indéterminée « si possible sans danger ».

Usuellement, la *notion de danger* consiste en ce qui menace ou compromet la sûreté, l'existence de quelqu'un ou de quelque chose¹⁰. Dans une perspective juridique, elle désigne une situation de fait qui, selon le cours ordinaire des choses, conduit de façon reconnaissable à un dommage, autrement dit à une violation du droit ou à une diminution touchant des biens juridiques¹¹. On peut

⁹ FF 1983 IV 1, p. 10.

¹⁰ Selon *Le Nouveau Petit Robert* (éd. 2020), dictionnaire de la langue française.

¹¹ ERRASS, p. 161.

songer à un éboulement qui atteint un randonneur, une glissade involontaire ou une corde main-courante qui cède et conduit à des blessures. Le danger se caractérise par l'intensité du préjudice susceptible de survenir et la probabilité (vraisemblance) de l'événement dommageable¹² ; le prévenir consiste à agir sur ces deux facteurs ou l'un d'entre eux, dans toute la mesure du possible.

Les chemins de randonnée pédestre *sont affectés* à l'usage libre du public par les plans des réseaux, avec une fonction de délassement comprenant la découverte de beaux paysages, de sites culturels remarquables et de sites touristiques¹³. L'obligation de sécurisation incombant aux autorités a pour objectif d'assurer *l'utilisation conforme à leur destination* des chemins de randonnée pédestre planifiés¹⁴. La portée du critère de conformité doit être évaluée au regard d'usagers évoluant à pied à un rythme normal, dans des conditions environnementales elles aussi normales selon le lieu – en principe sans neige, glace ou brouillard. Lorsque d'autres usagers sont légalement autorisés sur le chemin, la sécurité des randonneurs peut en outre justifier l'engagement de mesures spécifiques visant à réduire ou exclure les conflits d'utilisation. En revanche, l'obligation de sécurisation ne saurait s'étendre à des usages qui ne sont pas conformes à l'affectation du chemin, qui n'y sont pas prévus ou pas admis.

b) La détermination du risque acceptable


L'assurance d'une circulation si possible sans danger implique que soient ordonnées des mesures – de planification, d'aménagement, de remplacement et d'entretien – qui, dans le cours ordinaire des choses, garantissent que l'utilisation conforme du chemin de randonnée pédestre ne cause pas de préjudices **physique ou matériel** à ses usagers. Selon l'adage *casum sentit dominus*, chacun doit toutefois supporter le préjudice susceptible de l'atteindre dans son patrimoine ou son intégrité corporelle. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de parer à tout danger. Les randonneurs doivent eux-mêmes contribuer à **le réduire** en faisant preuve de la prudence, de la préparation et de l'attention requises, en s'équipant et se comportant correctement selon ce que l'on peut attendre d'eux¹⁵. L'obligation de sécurisation à charge des autorités intervient afin de

¹² JUNGO, p. 11-12. Parfois, le danger est appréhendé comme la somme des conséquences que peut engendrer une activité ou une substance ; la probabilité de survenance de ces conséquences dommageables associée à leur ampleur qualifie alors la notion de risque. Voir à ce propos l'art. 2 al. 5 de l'ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM ; RS 814.012).

¹³ Voir l'art. 3 al. 1 LCPR, ainsi que la définition figurant au ch. 7.7 de la norme suisse SN 640 829a. Cette norme, consacrée à la signalisation du trafic lent, a valeur de directive de l'OFROU au sens de l'art. 4 al. 2 O CPR.

¹⁴ OFROU/SWISS RANDO, p. 14-15.

¹⁵ Dans ce sens OFROU/SWISS RANDO, p. 16-17.

parer au danger qui ne peut l'être par des randonneurs raisonnablement attentifs et diligents, afin de leur garantir un usage conforme et libre des chemins de randonnée pédestre¹⁶. Elle n'impose aucunement d'écarter toute source ou probabilité de dommage (ce serait précisément impossible), mais d'engager les mesures nécessaires à atteindre un *risque résiduel acceptable* qui ne requiert pas ou plus d'action particulière 

Le risque acceptable, avec lui le niveau d'exigence de sécurité, dépend fortement du type de chemin en cause, tant en ce qui concerne le degré d'attention et de préparation que l'on est en droit d'attendre d'un randonneur que des mesures de sécurisation qui s'imposent aux autorités. Un sentier de plaine sur une route forestière ne connaît en principe ni le même type d'usagers ni les mêmes dangers qu'un chemin de haute montagne ; le comportement attendu des randonneurs, les mesures à prendre et le risque acceptable diffèrent ainsi sensiblement. Suivant ce constat, en application de l'art. 4 al. 2 OCPR, la Confédération a défini *trois catégories de chemins de randonnée pédestre* correspondant à trois catégories d'utilisation, mais également trois niveaux d'intensité des risques¹⁷. Chacune d'entre elles comprend des exigences spécifiques en matière de comportement des randonneurs, de signalisation et, implicitement, de sécurisation.

Tant qu'aucune disposition légale ne définit le niveau de risque acceptable, la frontière entre risques admissibles et risques inadmissibles demeure indéterminée. Il appartient alors au pouvoir exécutif de définir ce qu'est le risque acceptable¹⁸, le danger devant être dans la mesure du possible quantifié, en prenant en compte tant les dommages potentiels que leur occurrence (probabilité de réalisation)¹⁹. Même s'il existe un devoir de sécurisation de l'Etat contre les dangers, les mesures que celui-ci peut engager en vue de les prévenir doivent rester raisonnables. En substance, le *principe de proportionnalité* de l'art. 5 al. 2 Cst. exige que les mesures ordonnées se trouvent dans un rapport raisonnable avec les risques qu'elles visent à éviter ; en principe, plus le risque est

¹⁶ ETIER, p. 142.

¹⁷ Les *chemins de randonnée* sont signalés en jaune et ne posent aucune exigence aux usagers. Les *chemins de randonnée de montagne*, signalés en jaune avec une pointe rouge et blanc, sont réservés aux usagers qui connaissent les dangers de la montagne. Les *chemins de randonnées alpines* sont les plus exigeants ; signalés avec du bleu et blanc, ils s'adressent aux usagers qui maîtrisent les passages à escalader avec les mains et le maniement de la corde. Voir la norme suisse SN 640 829a, ch. 7.8 à 7.10 respectivement.

¹⁸ TF 2C_793/2020 du 08.07.2020, consid. 5.3.2.

¹⁹ ATF 127 II 18, consid. 5d/aa ; TF 2C_941/2020 du 08.07.2021, consid. 3.2.4. L'occurrence d'un dommage est notamment influencée par la fréquence d'utilisation du chemin de randonnée, mais également le type d'usagers. Voir à ce propos OFROU/SWISS RANDO, p. 15.

important et plus les mesures permettant de le réduire seront justifiées²⁰. L'autorité doit à cet égard procéder à une pondération de l'ensemble des intérêts en présence, conformément à l'art. 3 de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1)²¹. Les conséquences sociales, économiques et environnementales entrent alors en ligne de compte, au même titre que l'intérêt à la sécurité des biens et des personnes²². Les autorités sont tenues de prendre en considération les intérêts de l'agriculture, de l'économie forestière, de la protection de la nature et du paysage, ainsi que la défense nationale (art. 9 LCPR). A ce titre, le motif de sécurité ne saurait justifier toute atteinte au paysage ou à la nature par sa seule invocation, d'autant plus lorsque la mesure envisagée répond avant tout à un objectif de confort ou de promotion touristique.

B. Responsabilité de l'État

Considérant l'obligation qui s'impose aux cantons d'assurer une circulation si possible sans danger sur les chemins pédestres planifiés, dans quelle mesure devraient-ils répondre en cas de préjudices subis par un randonneur ? Deux hypothèses peuvent être à notre sens envisagées. En premier lieu, le lésé reproche à l'autorité un aménagement, un entretien ou une signalisation lacunaire ou insuffisant. En ce cas, s'agissant d'activités relevant de l'exercice d'une tâche publique inscrite à l'art. 6 al. 1 LCPR, est applicable le régime de responsabilité civile fondé sur le droit public cantonal (*infra* 1). En second lieu, lorsqu'est dénoncé le défaut d'un ouvrage (pont, passerelle, main-courante, ...), la situation est susceptible d'entrer dans le champ d'application de l'art. 58 du code suisse des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220) (*infra* 2).

1. Le régime de responsabilité civile de droit public

a) Les sources

Dès lors que l'acte dommageable appartient au droit public, l'État n'est responsable que si une base légale le prévoit (principe de la légalité). Tant en droit fédéral que cantonal, l'État ne saurait assumer une obligation générale

²⁰ TF 2C_941/2020 du 08.07.2021, consid. 3.2.3 avec les références citées.

²¹ TF 1C_97/2017 du 19.09.2018, consid. 4.1 ; TF 2C_793/2020 du 08.07.2020, consid. 5.3.1.

²² TF 2C_793/2020 du 08.07.2020, consid. 5.3.1 ; ATF 132 II 305, consid. 4.4 et 5.1.

d'indemniser tout préjudice qui découlerait de ses activités ou de son inactivité²³. Sa responsabilité ne peut être mise en cause que dans certaines circonstances prévues par la loi, l'une d'entre elles étant caractérisée par un régime de responsabilité fondé sur l'existence d'un acte illicite²⁴.

En présence d'un acte illicite, la responsabilité de l'autorité responsable²⁵ ne peut être engagée qu'en présence de plusieurs conditions cumulatives : l'existence d'un dommage causé par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions²⁶. De surcroît, la responsabilité est admise indépendamment d'une faute commise par le fonctionnaire – à l'exception de certaines législations cantonales (Grisons, Lucerne, Genève)²⁷.

b) L'acte illicite

La notion d'illicéité caractérise les actes jugés non conformes au droit ; elle suppose que l'État, au travers de ses organes ou de ses agents, ait violé, sans motifs justificatifs, des prescriptions destinées à protéger un bien juridique. Dit autrement, un dommage n'est en principe indemnisable qu'en présence d'une atteinte à un droit protégé par l'ordre juridique.²⁸ On distingue l'illicéité de résultat (*Erfolgsunrecht*) lorsque l'acte dommageable consiste dans l'atteinte à un droit absolu comme la vie, la santé humaine ou le droit de propriété et l'illicéité de comportement (*Verhaltensunrecht*) lorsque l'acte dommageable porte atteinte à un autre intérêt, notamment dans le cas du dommage purement patrimonial. Dans ce second cas, l'acte n'est reconnu comme illicite que s'il existe un rapport d'illicéité, autrement dit l'État doit avoir violé une norme de comportement ayant pour but de protéger le bien juridique en cause²⁹.

²³ MOOR/POLTIER, p. 836.

²⁴ Les cantons se sont dotés de dispositions relatives aux actes illicites des collectivités publiques cantonales. Voir par exemple, dans le canton de Vaud, la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents (LRECA VD ; RSVD 170.11).

²⁵ Lorsqu'une tâche publique est déléguée à une entité privée conformément à l'art. 8 al. 2 LCPR, le régime de responsabilité applicable dépend du droit public cantonal. Certains cantons renvoient au régime de droit privé fédéral (art. 41 et 55 CO), alors que d'autres réservent l'application du régime de droit public cantonal

²⁶ JAAG, Système, p. 27.

²⁷ MOOR/POLTIER, p. 852. Dans le canton de Genève, l'art. 1 al. 1 de la loi du 24 février 1989 sur la responsabilité de l'État et des communes (LREC ; RSGE A 2 40) exige de l'acte illicite soit commis intentionnellement, par négligence ou par imprudence.

²⁸ WESSNER, N 19.

²⁹ ATF 132 II 305, consid. 4.1 ; ATF 132 II 449, consid. 3.3. En doctrine, voir JAAG, Système, p. 32 ; JAAG, Beamtenhaftung, N 104 ; POLTIER, p. 48, 57-58 ; WESSNER, N 19.

S'agissant des chemins de randonnée pédestre, l'hypothèse la plus vraisemblable conduit à envisager une atteinte à l'intégrité physique causée par une *omission de l'autorité*, autrement dit une abstention de sa part à avoir engagé les mesures de sécurisation suffisantes (aménagement, entretien, sécurisation) pour prévenir la survenance du dommage. Une omission peut être constitutive d'une illicéité à condition qu'il existât, au moment déterminant, une norme juridique (norme de comportement) « qui sanctionnait explicitement l'omission commise ou qui imposait à l'État de prendre en faveur du lésé la mesure omise ». Un tel chef de responsabilité suppose que l'État ait eu une *position de garant* vis-à-vis du lésé et que les prescriptions qui déterminent la nature et l'étendue de ce devoir aient été violées³⁰. L'art. 6 al. 1 let. b LCPR constitue une telle norme en exigeant des cantons qu'ils assurent une circulation si possible sans danger. La responsabilité ne peut être toutefois admise que si l'autorité a effectivement violé son obligation de sécurisation, induisant de la sorte la réalisation d'un danger inacceptable³¹.

c) La causalité

Une obligation de réparer n'intervient que s'il existe un *rapport de causalité naturelle et adéquate* entre l'acte illicite et le dommage causé. La causalité naturelle repose sur une question de fait ; elle exprime le rapport de cause à effet entre deux événements³². La causalité adéquate permet de fixer une limite juridique à l'obligation de réparer quant à son principe et son étendue ; un acte ou une omission n'est à l'origine d'un dommage que si, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, il est propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, de sorte que le résultat dommageable constaté paraît favorisé par la cause naturelle en question³³. Lorsque le dommage a été causé par une omission, il est question de lien de causalité hypothétique³⁴.

Une cause cesse d'être adéquate quand une autre cause paraît à un tel point prépondérante qu'elle rejette la cause initiale à l'arrière-plan. Cette autre cause agit comme un facteur interruptif de la causalité qui entraîne l'exclusion de tout ou part de la responsabilité de l'auteur à l'origine de la cause initiale. L'interruption du lien de causalité adéquate n'est admise que de façon restrictive. Est ainsi préférée une solution souple de réduction de l'indemnité selon

³⁰ ATF 132 II 305 consid. 4.1. JAAG, Beamtenhaftung, N 78, 98.

³¹ *Supra* II.A.2.

³² ATF 129 V 402, consid. 4.3.1 ; ATF 123 III 110, consid. 2 ; ATF 116 II 305, consid. 2c/ee ; ATAF A-5861/2007, consid. 2.5.

³³ ATF 123 III 110, consid. 2 ; ATF 116 II 519, consid. 4a.

³⁴ ATAF 2008/6, consid. 4.2.2. JAAG, Système, p. 34.

l'art. 43 CO plutôt qu'une solution rigide du tout ou rien³⁵. Les facteurs interruptifs de causalité sont de plusieurs ordres³⁶, lesquels intéressent directement le régime de responsabilité en matière de chemins pédestres :

- *La faute grave du lésé* permet de libérer la collectivité publique de sa responsabilité. Elle doit être si grave ou si déterminante qu'elle fait apparaître comme lointaine la cause initiale³⁷. Tel est le cas lorsque le lésé a eu une attitude qui, à elle seule, a provoqué le dommage. Ce facteur interruptif n'est admis que rarement ; une faute ou un fait pas suffisamment grave peut conduire à une réduction de l'indemnité. Ainsi, le randonneur qui n'a pas respecté les exigences de comportement ou de préparation correspondant à la catégorie de chemin considérée ou qui a excédé l'usage normal qui peut en être fait peut se voir refuser la réparation partiellement, voire totalement si la faute est crasse.
- *La faute d'un tiers* ne libère la collectivité publique de sa responsabilité civile de droit public que si elle est à ce point importante qu'elle apparaît comme la seule cause du dommage³⁸. C'est le cas d'une personne privée qui provoque une chute de pierre portant atteinte à l'intégrité physique ou aux biens d'un randonneur. Contrairement à la faute du lésé, la faute du tiers qui n'est pas suffisamment grave ne constitue pas un facteur de réduction de l'indemnité³⁹.
- *Le cas fortuit* désigne l'événement lié au hasard ou à un concours de circonstances. Il constitue un fait neutre normalement indépendant de toute volonté humaine et générateur d'aucune responsabilité. Le cas fortuit est susceptible d'interrompre la causalité adéquate lorsque l'événement est étranger au risque fondant la responsabilité ; en revanche, il ne peut avoir pour effet de limiter la responsabilité au sens de l'art. 43 CO⁴⁰.
- *La force majeure*, ou impossibilité objective, constitue un événement extérieur indépendant de toute volonté humaine, extraordinaire, imprévisible, d'une violence insurmontable, entraînant la violation d'un devoir universel ou d'une obligation⁴¹. Le caractère extérieur, extraordinaire, imprévisible est une notion relative qui doit s'apprécier **au regard** de toutes les circonstances de chaque cas d'espèce, en particulier au regard de l'activité et des connaissances du responsable. Compte tenu de l'évolution de la technique



³⁵ ROTEN, N 1232 ss.

³⁶ JAAG, Beamtenhaftung, N. 149 ss.

³⁷ ATF 116 II 519, consid. 4b, JdT 1991 I 634 ; ATF 106 Ib 357, consid. 2d.

³⁸ ATF 116 II 519, consid. 4b, JdT 1991 I 634.


³⁹ ATF 112 II 138.

⁴⁰ FAVRE, S&D 2009, p. 197-198.

⁴¹ Voir à ce propos TF 5A.30/2010 du 23.03.2010, consid. 4.1 ; TF 2C.319/2009 du 26.01.2010, consid. 4.1 ; ATF 91 II 474, consid. 7, JdT 1966 I 551 ; SJ 1988 97, 103 ; ATF 102 Ib 257, consid. 5.

en matière de prévention et de protection, ainsi que des moyens de connaissance des dangers naturels, les cas de force majeure sont admis de plus en plus restrictivement. La force majeure intervient avant tout comme facteur interruptif de responsabilité, mais peut aussi avoir un effet d'atténuation, au sens de l'art. 43 CO⁴².

C. L'art. 58 CO

L'art. 58 al. 1 CO prévoit que « le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien ». Cette disposition consacre une responsabilité objective simple (sans faute du propriétaire) qui provient d'un devoir objectif de diligence. Le chef de responsabilité – autrement dit l'illicéité – réside dans l'existence d'un défaut de l'ouvrage imputable à un vice de construction ou un défaut d'entretien⁴³. Dans cette situation, l'art. 58 CO constitue une loi spéciale par rapport à la responsabilité de droit public de l'État 

Seuls les bâtiments et les ouvrages sont visés par la responsabilité de l'art. 58 CO. Par *ouvrage*, il faut entendre tout objet ou ensemble d'objets construits ou façonnés de la main de l'homme, rattachés au sol directement ou indirectement⁴⁴. Cette définition isole deux critères déterminants : le rattachement au sol et le résultat du travail de l'homme. Un chemin de randonnée pédestre constitue un ouvrage pour autant qu'il ne naît pas uniquement du passage répété de personnes ou d'animaux, mais résulte d'un travail humain. Tel est le cas s'il est le produit d'un remodelage du sol naturel ou d'un aménagement d'origine humaine, ainsi que lorsqu'il comprend des constructions ou installations spéciales à l'exemple d'une passerelle, de marches, d'échelles ou de mains-courantes⁴⁵.

Le sujet de la responsabilité est le *propriétaire de l'ouvrage* au moment de la survenance de l'atteinte aux droits du lésé. La qualité de propriétaire se déduit des critères formels exprimés aux art. 667 et 671 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) ; il s'agit en principe du propriétaire du bien-fonds, conformément au principe de l'accession. Sur les terrains publics, en particulier le domaine public, les propriétaires ne sont autres que les collectivités publiques qui y exercent leur souveraineté. Sur les terrains privés, il peut être fait abstraction du principe de l'accession, lorsqu'une collectivité publique dispose de la maîtrise de l'ouvrage comme si elle était propriétaire de la chose à titre

⁴² FAVRE, S&D 2009, p. 198-199 avec les références citées.

⁴³ CR CO I-WERRO, art. 58 N 1.

⁴⁴ CR CO I-WERRO, art. 58 N 7.

⁴⁵ CR CO I-WERRO, art. 58 N 9 ; OFROU/SWISS RANDO, p. 69-70.

privé – du fait de son statut juridique particulier et compte tenu de la destination de l'ouvrage⁴⁶. Le critère du contrôle de fait sur l'ouvrage se substitue alors à celui de la propriété⁴⁷, en particulier lorsque la collectivité publique a pris des mesures juridiques (servitude, décision) afin de garantir l'accès au public conformément à l'art. 6 al. 1 let. c LCPR. Ce devrait être à notre sens également le cas lorsqu'elle a procédé à l'inscription d'un chemin dans le plan des réseaux en l'affectant spécifiquement et principalement à la randonnée et qu'elle l'a aménagé à cette fin. Il en va autrement lorsque l'aménagement ou l'entretien incombe au propriétaire privé des biens-fonds concernés.

L'ouvrage doit être *défectueux*, en tant qu'il n'offre pas la sécurité suffisante que l'on est en droit d'attendre d'un chemin de randonnée pédestre compte tenu de l'usage auquel il est destiné⁴⁸. La notion de défaut est en principe fondée sur la violation objective du devoir de diligence incombant au propriétaire de l'ouvrage. Cette obligation de diligence correspond en substance aux exigences attachées à une circulation si possible sans danger envisagées plus haut⁴⁹, étant entendu que l'on est en droit d'attendre des usagers un comportement raisonnable et une certaine attention.

La responsabilité du maître de l'ouvrage n'est engagée que si un *lien de causalité* est établi entre le dommage causé et le défaut de construction ou d'entretien. Il n'est pas nécessaire que le défaut soit l'unique cause du **dommage** pourvu qu'il contribue à fonder une cause adéquate. Celle-ci est admise s'il est établi que le propriétaire, en accomplissant en temps utile les actes nécessaires au maintien de l'ouvrage litigieux dans un état correspondant au niveau de construction ou d'entretien requis dans le cas d'espèce, eût empêché la survenance du dommage qui est survenu⁵⁰. Autrement dit, la responsabilité de la collectivité publique est déniée s'il apparaît qu'en entretenant – ou aménageant – correctement l'ouvrage, le dommage se serait tout de même produit (comportement de substitution licite)⁵¹.

⁴⁶ Voir à ce propos OFROU/SWISS RANDO, p. 70 ; CR CO I-WERRO, art. 58 N 32-34.

⁴⁷ ATF 91 II 281, consid. 3b, JdT 1966 I 167 ; ATF 123 III 306 ; ATF 121 III 448, JdT 1997 I 2.

⁴⁸ CR CO I-WERRO, art. 58 N 16-17. ATF 130 III 736, consid. 1.3, JdT 2006 I 178.

⁴⁹ *Supra* II.A.2.

⁵⁰ ATF 122 III 229, consid. 5b/bb.

⁵¹ CR CO I-WERRO, art. 58 N 21. ATF 122 III 229, consid. 5b.

III. L'utilisation de cycles sur les chemins de randonnée pédestre

A. Les conflits d'usage, sources de dangers

L'obligation d'assurer une circulation si possible sans danger sur les sentiers pédestres doit être considérée au sens large en tant qu'elle vise l'ensemble des risques qui menacent des déplacements en sécurité des randonneurs. Elle ne concerne pas uniquement l'aménagement et l'entretien du support physique de la circulation à pied (le chemin), mais également les conditions proprement dites dans lesquelles se déroule celle-ci.

Le développement de la pratique du *vélo tout terrain (VTT)*⁵², avec ou sans assistance électrique, conduit à un accroissement de l'utilisation des sentiers de randonnée pédestre par des cycles. L'irruption de nouveaux usagers sur les chemins pédestres n'est pas sans engendrer de potentiels ou avérés conflits d'usage et des risques nouveaux, alors que les tracés avaient été jusqu'ici pensés et aménagés pour les seuls randonneurs. Que l'on songe à la dégradation des chemins au fil des passages des vélos, portant parfois atteinte à la flore et aux sols ou rendant les déplacements à pied plus difficiles.

La cohabitation entre usagers peut s'avérer fragile compte tenu de leur vitesse et de leur occupation de l'espace différentes, ainsi que des dérangements mutuels engendrés ; un bon tiers (37 %) des promeneurs se disent dérangés par la pratique du VTT sur les sentiers de randonnée⁵³. Il peut en découler certains risques qu'il est à l'évidence possible de réduire ou éliminer ; les cantons sont alors tenus d'agir conformément à l'obligation de l'art. 6 al. 1 let. b LCPR. En particulier, la multifonctionnalité d'un sentier pédestre exige que les conflits d'usage potentiels soient prévenus par des mesures d'aménagement, d'entretien et de signalisation, voire par des règles de circulation adaptées à la situation. L'art. 43 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) offre un point de départ en posant une interdiction générale de circuler avec des cycles sur certains chemins (*infra B*). Les cantons disposent toutefois d'une certaine marge de manœuvre s'agissant de la répartition des usages des chemins utilisés par les piétons (*infra C*).

⁵² La pratique du VTT en guise d'activité sportive physique concerne environ 550'000 personnes en Suisse, soit 8 % de la population âgée de 15 ans et plus. OFROU, VTT, p. 1.

⁵³ OFROU, Wandern, p. 87.

B. L'interdiction générale de l'art. 43 al. 1 LCR

1. Le principe de répartition des usages

L'art. 43 al. 1 LCR prescrit que les « véhicules automobiles et les cycles n'emprunteront pas les chemins qui ne se prêtent pas ou ne sont manifestement pas destinés à leur circulation, par exemple les chemins réservés aux piétons ou au tourisme pédestre ». Cette disposition introduit une interdiction générale de circuler pour les cycles sur les chemins qui ne sont pas adaptés ou destinés à leur usage, que ces chemins soient ou non planifiés ou signalés. Elle vise à *répartir les différentes catégories d'usagers* de la route sur les routes et chemins qui leur sont destinés⁵⁴. Plus précisément, elle contribue directement à la préservation de la fonction primaire des chemins de randonnée pédestre : *le délassement et la détente* (art. 3 al. 1 et 3 LCPR). Il s'agit en substance de rendre accessibles aux piétons les sites de détente, tels que les forêts, la montagne ou les rives des lacs et des cours d'eau. Cette fonction entraîne certaines exigences, l'idéal étant que le réseau soit composé de chemins « fermés à la circulation générale »⁵⁵.

Du point de vue systématique, l'art. 43 al. 1 LCR se décompose en deux parties. La première évoque deux conditions alternatives⁵⁶ permettant de définir dans chaque cas d'espèce si un chemin, quel qu'il soit, est ouvert à l'usage de cycles ou d'automobiles. La seconde mentionne expressément les chemins réservés aux piétons ou au tourisme pédestre comme exemple de chemins qui ne se prêtent pas ou ne sont pas destinés à l'utilisation par des cycles. Cette précision révèle que le législateur a voulu d'emblée empêcher que les sentiers pédestres ne soient simultanément utilisés par des cycles, en considérant de manière générale et abstraite que ce moyen de locomotion *n'est pas compatible avec la randonnée pédestre*. Il tombe sous le sens que le législateur de 1958 ignorait que le VTT puisse apparaître un jour, puis se développer au niveau que l'on connaît actuellement. Ce constat ne remet toutefois pas en question la portée de l'exemple cité dans le texte légal, ni l'intention initiale du législateur. Ce dernier a exclu les cycles sur les chemins de randonnées pédestre en cela qu'ils sont susceptibles de déranger leur fonction primaire de délassement et de détente. Alors que la LCR a prescrit une règle de répartition des usages à une

⁵⁴ Message du 24 juin 1955 du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant un projet de loi sur la circulation routière (LCR), FF 1955 II 1, p. 39.

⁵⁵ FF 1983 IV 1, p. 2 et 8.

⁵⁶ Voir à ce propos MIZEL, *Circulation routière* 2/2017, p. 1 ; KRAEMER, *Strassenverkehr* 2/2016, p. 17-18 ; KRAEMER, *PIFF* 9/2015, p. 56-60. Voir également la définition des chemins de randonnée pédestre exposée au ch. 7.7 de la norme suisse SN 640 829a.

époque où l'utilisation de cycles était limitée (et bien plus encore sur les chemins de randonnée pédestre), cette règle révèle toute sa justification et sa portée à l'heure où l'utilisation et les risques de dérangement se sont intensifiés.

Contrairement à ce que suggère KRAEMER, il n'existe ainsi pas de contradiction⁵⁷ entre les deux parties de l'art. 43 al. 1 LCR. Il est vrai qu'à l'heure actuelle une grande partie des sentiers pédestres peuvent, dans les faits et en pratique, se prêter à la pratique du VTT – compte tenu de la qualité du matériel et des aptitudes des pratiquants⁵⁸. N'en reste pas moins que le législateur a clairement prévu qu'ils ne sont *juridiquement pas destinés* à la circulation de cycles.

Une partie de la doctrine est d'avis que le développement récent du VTT et son importance touristique relativisent l'exemple formulé à l'art. 43 al. 1 LCR. Elle semble admettre que le peu d'accessibilité des chemins pédestres par les cycles commercialisés en 1958 constituait le motif pour lequel les chemins étaient considérés comme ne se prêtant pas à la circulation à vélo. Suivant ce raisonnement, il conviendrait d'interpréter la disposition légale en tenant compte de la technologie et des aptitudes actuelles des vététistes à utiliser les chemins. Un tel motif de pure technique ne ressort toutefois ni de la loi ni des travaux préparatoires. La justification ayant conduit le législateur à formuler un exemple précis à l'art. 43 al. 1 LCR ne repose à notre sens pas sur des questions techniques, mais sur sa volonté évoquée plus haut de garantir la *fonction de détente* des chemins pour les randonneurs et d'assurer une répartition des usages pour éviter les conflits⁵⁹ ; ce motif reste pleinement d'actualité. Une interprétation tant téléologique que littérale et systématique conduit ainsi à adopter une lecture stricte de la loi : les VTT et autres cycles sont par la loi interdits sur les « chemins réservés aux piétons ou au tourisme pédestre »⁶⁰. En revanche, sur

⁵⁷ Voir KRAEMER, *Strassenverkehr* 2/2016, p. 18. Cet auteur relève une potentielle contradiction entre les critères formulés à l'art. 43 al. 1 LCR et l'exemple qui y est cité, au motif que les sentiers pédestres sont à l'heure actuelle aisément accessibles en VTT.

⁵⁸ DUBOIS/MIZEL, p. 321.


⁵⁹ Dans le Message LCR (FF 1955 II 1, p. 39), le Conseil fédéral relève que « les cycles ne doivent pas emprunter les chemins qui ne leur sont pas destinés, mais qui sont par exemple réservés aux piétons ». Il s'agit bien d'éviter que des cycles ne circulent sur des chemins de randonnée pédestre.

⁶⁰ Voir, avec des nuances, MIZEL, *Circulation routière* 2/2017, p. 14. Pour un avis contraire, voir KRAEMER, *PIFF* 9/2015, p. 55. Cet auteur considère que l'exemple mentionné à l'art. 43 al. 1 LCR ne vise que les chemins répondant à l'une des conditions formulées dans la première partie de la disposition. Cette interprétation ne nous semble pas convaincante. L'exemple cité dans la seconde partie de la disposition légale ne se rattache pas au seul terme « chemins », mais bien à la notion de « chemins qui ne se prêtent pas ou ne sont manifestement pas destinés à leur circulation ». Il vient illustrer ce qu'il faut entendre par cette notion complexe et indéterminée en citant une catégorie particulière de chemins qui remplit – de manière générale et abstraite – les critères formulés. Cette interprétation ressort également de la version allemande de la loi ;

les autres chemins, l'appréciation doit être faite au cas par cas au regard des deux critères formulés à l'art. 43 al. 1 LCR.

2. La notion de chemins réservés au tourisme pédestre

Bien qu'une interprétation stricte de l'art. 43 al. 1 LCR s'impose selon nous, encore faut-il déterminer la portée objective de l'interdiction légale de circuler avec des cycles découlant de l'exemple mentionné dans la loi. L'interdiction légale vise les chemins réservés aux piétons ou au tourisme pédestre. Cette terminologie diffère de celle qui est usitée dans la LCPR et dans la Cst.⁶¹, à la différence de la version allemande qui emploie les mêmes termes (« *Fuss- und Wanderwege* »). Cela suffit toutefois à dénier toute portée autonome de la LCR dans ce domaine et à considérer que sont visés respectivement les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre des art. 2 et 3 LCPR⁶². Ces notions ne sont pas définies par la loi. Elles le sont en revanche dans la norme suisse SN 640 829a ; en particulier, les chemins de randonnée désignent au ch. 7.8 les « chemins accessibles au public et généralement destinés aux déplacements à pied ». Selon cette définition, d'autres activités ne sont pas exclues en principe sur cette catégorie de chemins, notamment en matière de circulation. Pour autant, le contenu de cette norme – ayant la forme d'une directive ancree à l'art. 9 let. c OCPR – ne saurait amoindrir l'interdiction générale relative aux cycles figurant dans une loi au sens formel.

Contrairement à la version allemande de la loi, la version française et, dans une moindre mesure, la version italienne précisent que les chemins doivent être « réservés » aux piétons ou au tourisme pédestre. Si l'on s'en tient au texte allemand, il ressort que les VTT ne sont pas admis sur les chemins généralement destinés aux déplacements à pied et au délassement, autrement dit sur les chemins dont les fonctions premières sont ceux-ci. 

En revanche, suivant la formulation française, l'art. 43 al. 1 LCR ne dispose pas d'une portée aussi stricte et définitive. Il introduit à notre sens une *présomption d'interdiction générale de circuler avec des cycles* sur les chemins destinés exclusivement à la randonnée pédestre⁶³. Cette présomption est réfragable ; dès lors que le chemin n'est pas uniquement destiné (réservé) à l'usage

l'exemple n'illustre pas le terme « *Wege* », mais l'expression « *Wege, die sich für den Verkehr mit Motorfahrzeugen oder Fahrrädern nicht eignen oder offensichtlich nicht dafür bestimmt sind* ». Tel est également le cas de la version italienne.

⁶¹ La terminologie diffère également dans la version italienne de la LCR. Celle-ci utilise l'expression « *strade pedonali, in particolare per il turismo a piedi* » alors que la LCPR et la Cst. recourent aux termes « *percorsi pedonali* » et « *sentieri* »

⁶² Voir KRAEMER, *Strassenverkehr* 2/2016, p. 17.

⁶³ Evoquant cette présomption, voir MIZEL, *Circulation routière* 2/2017, p. 11.

des piétons ou du tourisme pédestre, les cycles peuvent y circuler – sous réserve des conditions alternatives figurant à la première partie de l’art. 43 al. 1 LCR. La question de savoir si un chemin est réservé aux piétons n’est alors pas soumise à l’appréciation subjective du cycliste et ne dépend pas de son aptitude à y circuler en VTT ; elle résulte de l’affectation du chemin, de la destination qui lui a été attribuée par l’autorité. Ainsi, un sentier pédestre qui emprunte une route forestière, sa superposition avec une piste VTT planifiée ou signalée, le croisement avec une route ouverte à la circulation générale constituent autant de situations dans lesquelles l’utilisation de cycles est possible. *A contrario*, les chemins planifiés ou signalés comme sentiers pédestres uniquement, dotés d’aménagements spécifiques pour les piétons comme des escaliers⁶⁴ ou aménagés pour la seule randonnée excluent l’utilisation de cycles. Le doute devrait quant à lui profiter à la randonnée.

C. Régler et réguler les usages des chemins de randonnée pédestre

La présomption d’interdiction générale de circuler avec des cycles sur les chemins de randonnée pédestre dépend de leur caractère réservé au tourisme pédestre. Cette notion juridiquement indéterminée renvoie à la destination et l’affectation du chemin en cause, lesquelles doivent être définies juridiquement ou par acte concluant par l’autorité cantonale. Pour des motifs de sécurité du droit et de régulation des conflits d’usage sur les sentiers pédestres, il incombe à cette dernière de clarifier l’affectation des chemins de randonnée pédestre. Pour ce faire, elle dispose de plusieurs instruments – juridiques ou non.

Les cantons ont pour beaucoup *légiféré sur la circulation des cycles* et plus particulièrement des VTT. Certains restreignent leur utilisation aux routes et chemins forestiers ou aux itinéraires spécialement signalés. D’autres réservent l’accès aux cycles aux chemins existants, tout en permettant des interdictions ponctuelles pour des motifs de préservation des sentiers ou de séparation des usages⁶⁵. Usant de leur compétence législative concurrente, les cantons peuvent ainsi définir de manière générale et abstraite la notion de chemins réservés au tourisme pédestre. A défaut, la présomption conduit à exclure l’utilisation de cycles.

La loi définit les principes en matière d’usage des chemins de randonnée pédestre. Elle paraît toutefois insuffisante lorsqu’il s’agit de prendre en considé-

⁶⁴ GIGER, SVG Kommentar, art. 43, p. 299.

⁶⁵ Voir à ce propos MIZEL, *Circulation routière 2/2017*, p. 11 avec les références citées ; KRAEMER, *Strassenverkehr 2/2016*, p. 18.

ration les particularités de chaque cas d'espèce et de chaque itinéraire. Les instruments de *planification* permettent de déterminer l'affectation précise de chaque chemin de randonnée pédestre – positivement en le réservant au tourisme pédestre ou en autorisant le passage de cycles, mais également de manière négative en excluant les VTT ou d'autres usages. Il s'agit en premier lieu des plans des réseaux de chemins de randonnée pédestre de l'art. 4 LCPR, dont les effets juridiques sont définis par les cantons. Il peut également s'agir des instruments relevant de la législation sur l'aménagement du territoire, le plan directeur cantonal ou plus encore les plans d'affectation.

Des mesures individuelles et concrètes s'imposent parfois, sous la forme d'une *signalisation adéquate* exigée à l'art. 6 al. 1 let. a LCPR ou de *décisions* interdisant complètement ou temporairement l'accès des cycles à certains chemins ou tronçons de chemin fondées sur l'art. 3 al. 3 LCR avec l'art. 5 al. 1 LCR.

IV. Observations conclusives

L'utilisation de chemins de randonnée pédestre présente des dangers auxquels s'expose avec plus ou moins de conscience chaque usager. Sans exonérer le randonneur d'une obligation de prudence et d'attention conforme au type de sentier emprunté, les cantons sont tenus d'assurer une circulation si possible sans danger. Il ne s'agit alors pas d'éliminer tout risque, mais de garantir qu'un usage conforme à la destination et à l'affectation du chemin puisse être fait sans danger. Les cantons disposent d'une large marge de manœuvre pour y parvenir, en usant des mesures d'aménagement, d'entretien et de signalisation adéquates (art. 6 LCPR). La prévention des dangers doit être à notre sens considérée largement. Non seulement l'itinéraire doit être conçu, choisi et réalisé en fonction de l'utilisation qui en sera faite et des usagers qui l'emprunteront, mais la circulation doit être en soi sans danger compte tenu des divers usages admis.

Les obligations de sécurisation des chemins de randonnée pédestre dépendent étroitement de l'affectation de ces derniers. Dit autrement, le régime applicable tant en matière d'aménagement, de responsabilité et de type d'usage découle avant tout de la destination des chemins définie par les cantons. Celle-ci découle prioritairement de la planification des réseaux prévue à l'art. 4 LCPR en tant qu'elle détermine aussi bien la typologie des sentiers pédestres que les règles de circulation qui s'y appliquent et les exigences de diligence attendues des usagers. Plus généralement, la *planification des réseaux de loisirs doux* (randonnée, VTT, raquettes à neige, trottinette, ...) permet de lever les incertitudes juridiques relatives à l'usage des chemins et définit les mesures d'aménagement, d'entretien et de signalisation incombant aux autorités. Elle a pour objectif de coordonner les différentes activités dans l'espace et dans le temps,

en prenant en considération l'ensemble des intérêts en présence⁶⁶. Une telle coordination permet de résoudre *ex ante* les conflits d'usage des chemins en répartissant judicieusement les modes de déplacement, tout en les rendant compatibles et cohérents et en intégrant les exigences de l'art. 43 al. 1 LCR.

⁶⁶ Voir à cet égard la loi [du canton du Valais] du 14 septembre 2011 sur les itinéraires de mobilité de loisirs (LIML ; RSVS 704.1) dont le champ d'application couvre « tout itinéraire permettant un déplacement non motorisé, dont la vocation principale est liée aux activités de loisirs ou de détente » (art. 2 al. 1).